

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-07-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

32. In Liturgia, praeter distinctionem ex munere liturgico et Ordine sacro manantem, et praeter honores ad normam legum liturgicarum auctoritatibus civilibus debitos, nulla privatarum personarum aut condicionum, sive in caerimoniis, sive in exterioribus pompis, habeatur acceptio.^a

C) NORMAE EX INDOLE DIDACTICA
ET PASTORALI LITURGIAE

33. Etsi sacra Liturgia est praecipue ^a *cultus* divinae maiestatis^b, magnam etiam continet populi fidelis eruditionem³⁴. In Liturgia enim Deus ad populum suum loquitur; Christus adhuc evangelium annuntiat. Populus vero Deo respondet tum cantibus tum oratione.

34. Cf. CONC. TRID., Sess., XXII, 17 sept. 1562, *Doctr. de ss. Missae sacrificio*, c. 8 : Concilium Tridentinum, *ed. cit.*, t. VIII, p. 961.

32 [31] ^a salvis consuetudinibus ab Ordinario loci approbandis *om.*

33 [Praelatum sectionis C].

^a adoratio

^b necnon donum gratiae Dei *om.*

Aucune acceptation de personnes dans la liturgie

32. Dans la liturgie, en dehors de la distinction qui découle de la fonction liturgique et de l'ordre sacré, et en dehors des honneurs dus aux autorités civiles conformément aux lois liturgiques, on ne fera aucunement acceptation des personnes privées ou des situations, soit dans les cérémonies soit dans les pompes extérieures.

C. NORMES TIRÉES DE LA NATURE DIDACTIQUE ET PASTORALE DE LA LITURGIE

33. Bien que la liturgie soit principalement le culte de la divine majesté, elle comporte aussi une grande valeur pédagogique pour le peuple fidèle³⁴. Car, dans la liturgie, Dieu parle à son peuple ; le Christ annonce encore l'évangile. Et le peuple répond à Dieu par les chants et la prière.

34. Cf. Concile de Trente, session XXII, 17 septembre 1562, *Doctrine du S. Sacrifice de la messe*, ch. 8 : *Concilium Tridentinum*, Ed. cit., t. VIII, p. 961. [COD, p. 711].

Du rapport de Mgr Calewaert :

(32) « (...) La clause finale n'a pas plu à certains Pères : "étant sauves les coutumes à faire approuver par l'Ordinaire du lieu". Nous avons très volontiers supprimé cette clause qui rendrait inefficace la règle énoncée dans l'article (...). » (ACV II, I/4, 283-284).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 34-35 [EDIL, 232-233].

Immo, preces a sacerdote, *qui coetui in persona Christi praeest, ad Deum directae*, nomine totius plebis sanctae et omnium circumstantium dicuntur. Signa tandem visibilia, quibus utitur sacra Liturgia ad res divinas invisibiles significandas, a Christo vel Ecclesia delecta sunt. Unde non solum quando leguntur ea «quae ad nostram doctrinam scripta sunt» (*Rom. 15, 4*), sed etiam dum Ecclesia vel orat vel canit vel agit, participantium fides alitur, mentes in Deum excitantur ut rationabile obsequium Ei praestent, gratiamque Eius abundantius recipient.

Exinde in instauratione facienda generales normae quae sequuntur observari debent.

34. Ritus ^a nobili simplicitate fulgeant, sint brevitate perspicui et repetitiones inutiles evitent, sint fidelium captui accommodati, neque generatim multis indigeant ^b explanationibus.

34 [23] ^a modo simplici et claro extruantur
^b commentariis ut intellegantur

Bien plus, les prières adressées à Dieu par le prêtre qui préside l'assemblée en la personne du Christ sont prononcées au nom de tout le peuple saint et de tous les assistants. Enfin, le Christ et l'Église ont choisi les signes visibles employés par la liturgie pour signifier les réalités divines invisibles. Aussi, non seulement lorsqu'on lit « ce qui a été écrit pour notre instruction » (Rom., 15, 4), mais encore lorsque l'Église prie, chante ou agit, la foi des participants est nourrie, les âmes sont élevées vers Dieu pour lui rendre un hommage spirituel et recevoir sa grâce avec plus d'abondance.

Par suite, dans la mise en œuvre de la restauration, on devra observer les normes qui suivent.

Structure des rites

34. Les rites manifesteront une noble simplicité, seront d'une brièveté remarquable et éviteront les répétitions inutiles ; ils seront adaptés à la capacité des fidèles et, en général, ils n'auront pas besoin de nombreuses explications.

Mise en œuvre

34 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), n. 36 : simplification des salutations au chœur, de l'encensement, des baisers de la main et des objets [EDIL, 234].

Instruction sur la simplification des rites pontificaux (21 juin 1968) [EDIL, 1099-1138].

35. Ut clare appareat in Liturgia ritum et verbum intime coniungi :

- 1) In celebrationibus sacris abundantior, varior et aptior lectio sacrae Scripturae instauretur.
- 2) Locus aptior sermonis, utpote partis actionis liturgicae, prout ritus patitur, etiam in rubricis notetur; et fidelissime ac rite adimpleatur ministerium praedicationis. Haec vero imprimis ex fonte sacrae Scripturae et Liturgiae hauriatur, quasi annuntiatio mirabilium Dei in historia salutis seu mysterio Christi, quod in nobis praesens semper adest et operatur, praesertim in celebrationibus liturgicis.
- 3) Etiam catechesis directius liturgica omnibus modis inculcetur; et in ipsis ritibus, si necessariae sint, breves admonitiones, a sacerdote vel competenti ministro, opportunitioribus tantum momentis, praescriptis vel similibus verbis, dicendae, praevideantur.
- 4) ^a FOVEATUR SACRA VERBI DEI CELEBRATIO IN SOLEMNIORUM FESTORUM PERVIGILIIS, IN ALIQUIBUS FERIIS ADVENTUS ET QUADRAGESIMAE, ATQUE IN DOMINICIS ET DIEBUS FESTIS, MAXIME IN LOCIS QUAE SACERDOTE CARENT: QUO IN CASU CELEBRATIONEM DIACONUS VEL ALIUS AB EPISCOPO DELEGATUS DIRIGAT.

35 [25] ^a Foveatur... dirigat *add.*

*Lecture de la Sainte Écriture,
prédication et catéchèse liturgique*

35. Pour qu'apparaisse clairement l'union intime du rite et de la parole dans la liturgie :

1) Dans les célébrations sacrées, on restaurera une lecture de la Sainte Écriture plus abondante, plus variée et mieux adaptée.

2) Le moment le plus approprié pour le sermon, qui fait partie de l'action liturgique pour autant que le rite le permet, sera indiqué même dans les rubriques ; et on accomplira très fidèlement et dignement le ministère de la prédication. Celle-ci puisera en premier lieu à la source de la Sainte Écriture et de la liturgie, puisqu'elle est l'annonce des merveilles de Dieu dans l'histoire du salut, c'est-à-dire le mystère du Christ, lequel est toujours là présent et actif parmi nous, surtout dans les célébrations liturgiques.

3) En outre, la catéchèse plus directement liturgique sera inculquée de toutes les manières ; et dans les rites eux-mêmes, on prévoira de brèves monitions si elles sont nécessaires elles seront dites par le prêtre ou par le ministre compétent, mais seulement aux moments les plus opportuns, et dans les termes indiqués ou avec des paroles équivalentes.

4) On favorisera la célébration sacrée de la Parole de Dieu aux veilles des fêtes solennelles, à certaines férias de l'Avent et du Carême ainsi que les dimanches et jours de fête, surtout dans les localités privées de prêtre : en ce cas, un diacre, ou quelqu'un d'autre délégué par l'évêque, dirigera la célébration.

AD ART. 25 [nunc 35] SCHEMATICIS : [DECLARATIO].

1. Abundantior lectio sacrae Scripturae. — *Recentiora studia exegetica, historica, pastoralia satis superque ostendunt ipsam celebrationem liturgicam esse locum connaturalem et primarium in quo Ecclesia verbum Dei fidelibus annuntiare et fideles illud auscultare debent, et esse simul optimum ambitum ad rectum intellectum christianum Scripturae. Multi nostri aevi christiani de facto verbum Dei audire non possunt nisi in sola actione liturgica.*

Accedit ratio desumpta ex relationibus cum christianis separatis. Anglicani et Protestantes exprobare solent catholicis ignorantiam sacrae Scripturae et mirari in Liturgia romana quendam adesse quasi defectum proportionis inter elementum sacramentale et elementum scripturale proclamationis et praedicationis verbi Dei.

2. Connexio sermonis cum actione liturgica. — *In hoc numero inculcatur : praedicationem, magis quam hodie fieri soleat, considerandam esse uti partem connaturalem praecipuorum rituum liturgicorum.*

Tangitur deinde quaestio de obiecto praedicationis, et dicitur illud hauriri debere ex Scriptura et ex Liturgia, et ideo annuntiare praeprimis mysterium Christi sive historiam salutis in Christo ut aliquid semper in actu et ad nos semper spectans. Hoc tamen minime significat praedicationem debere semper tractare directe schema de creatione, elevatione, lapsu, praeparatione Redemptoris in VT, de Christo et Ecclesia et eschatologia, et non posse fieri de aliis quaestionibus dogmaticis et moralibus. Nam praedicatio, pro utilitate et necessitate audientium, potest et debet tangere omnia quae pertinent ad dogma, ad theologiam moralem, ad fideles instruendos, exhortandos, commonendos, ab erroribus periculisque tuendos. Sed dicitur praedicationem numquam obliisci debere haec omnia ultimo induci ad annuntianda, admiranda, laudanda opera Dei in historia nostrae salutis in Christo semper pro nobis in actu, praeprimis in ipsis celebrationibus liturgicis. Nam in Liturgia praedicatio est pars ritus sacri. Debet ergo disponere ad plenam participationem ipsius ritus ; et

DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 25 DU SCHÉMA
[Devenu 35]

1. Une lecture plus abondante de la sainte Écriture. — *Les études récentes d'exégèse, d'histoire, de pastorale montrent plus que suffisamment que la célébration liturgique elle-même est le lieu naturel et premier où l'Église doit annoncer la parole de Dieu et où les fidèles doivent l'entendre, et en même temps le climat le meilleur pour une juste compréhension chrétienne de l'Écriture. Beaucoup de chrétiens de notre époque ne peuvent entendre effectivement la parole de Dieu que dans la seule action liturgique.*

A cela s'ajoute une raison tirée des relations avec les chrétiens séparés. Les anglicans et les protestants ont l'habitude de reprocher aux catholiques leur ignorance de l'Écriture sainte et de s'étonner que dans la liturgie romaine il y ait comme un défaut de proportion entre l'élément sacramental et l'élément de proclamation et de prédication de la parole de Dieu dans l'Écriture.

2. Lien entre le sermon et l'action liturgique. — *On souligne dans ce numéro que la prédication doit être considérée, plus qu'on ne le fait d'habitude aujourd'hui, comme une partie naturelle des principaux rites liturgiques.*

On touche dès lors la question de l'objet de la prédication, et l'on dit que celle-ci doit puiser dans l'Écriture et la liturgie, et ainsi annoncer en premier lieu le mystère du Christ, c'est-à-dire l'histoire du salut dans le Christ, comme quelque chose qui est toujours actif et qui s'adresse toujours à nous. Cela ne signifie cependant pas du tout que la prédication doive toujours traiter directement le schéma qui évoque la création, l'élévation et la chute de l'homme, et la préparation de la Rédemption dans l'Ancien Testament, puis le Christ, l'Église et l'eschatologie, sans pouvoir traiter d'autres questions de dogme et de morale, car la prédication, pour être utile et nécessaire à ceux qui l'écoutent, peut et doit toucher tout ce qui regarde les dogmes, la théologie morale, l'instruction, l'exhortation des fidèles, les avertissements à leur faire, les erreurs et les dangers dont ils doivent être protégés. Mais cela veut dire que la prédication ne doit jamais oublier qu'en fin de compte tout cela doit conduire à annoncer, admirer, louer les œuvres de Dieu dans l'histoire de notre salut dans le Christ,

ideo ad melius conceptualiter et praesertim vitaliter percipiendam ipsam rem sacram, quae ibi continetur, et hoc sub aspectu quo ibi continetur, ad mentem ipsius Liturgiae quae, quoad essentiam rei, a mente Scripturae non differt.

3. Catechesis directius liturgica. — *Hac expressione intellegitur explicatio directa ipsius Liturgiae, quae saepius omnino fieri debet et, hic inde, fieri etiam potest in ipsa praedicatione liturgica.*

Generatim vitandum est ut ritus multis explicationibus indigeant ut intellegantur. Tamen in traditione liturgica notae sunt quandoque admonitiones didactico-exhortativae, ipsi ritui insertae, a ministro ad fideles dirigendae.

toujours en acte pour nous, et en premier lieu dans les célébrations liturgiques elles-mêmes. Car dans la liturgie la prédication fait partie du rite sacré. Elle doit donc disposer à une pleine participation au rite lui-même, et donc à mieux saisir par l'esprit et surtout vitalement la réalité sacrée elle-même, qui y est contenue, et cela sous l'aspect où elle y est contenue, selon l'esprit de la liturgie qui sur ce point ne diffère pas, pour l'essentiel, de l'esprit de l'Écriture.

3. Une catéchèse plus directement liturgique. — *Par cette expression, il faut comprendre l'explication directe de la liturgie elle-même, qui doit se faire absolument plus souvent, et qui peut même, ici ou là, se faire dans la prédication liturgique elle-même.*

Il faut en général éviter que les rites aient besoin de nombreuses explications pour être compris. Cependant, la tradition liturgique connaît parfois des monitions à la fois didactiques et exhortatives, insérées dans le rite même, pour être adressées par le ministre aux fidèles.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« Nous avons estimé importante l'addition proposée par deux Pères et nous l'avons insérée dans cet article comme quatrième paragraphe (...). Ce texte rappelle, au moins pour le sens, une réponse de la Congrégation des Rites à l'archevêque de Tolède en 1958 et l'article 559 du Synode romain de 1960. » (ACV II, I/4, 285).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 37-39 [EDIL, 235-237] :

N. 37. Dans les endroits sans prêtre, s'il n'y a aucune possibilité de célébrer la messe les dimanches et fêtes de précepte, on développera la célébration sacrée de la parole de Dieu, au jugement de l'Ordinaire du lieu, sous la présidence d'un diacre ou même d'un laïc qui en recevra le mandat.

Le plan de cette célébration doit être à peu près identique à celui de la liturgie de la parole dans la messe : on lira dans la langue du pays, en règle général, l'Épître et l'Évangile de la messe du jour, en les faisant précéder ou encadrer par des chants, tirés principalement des psaumes ; celui qui préside, s'il est diacre, fera l'homélie, ou bien, s'il n'est pas diacre, lira l'homélie indiquée par l'évêque ou le curé ; et toute la célébration se conclura par l'« *oratio communis* », dite encore « prière des fidèles », et par l'oraison dominicale.

36. § 1. Linguae latinae usus, ^a SALVO PARTICULARI IURE, in ^b *Ritibus latinis* servetur.

§ 2. Cum tamen, ^c SIVE IN MISSA, SIVE IN SACRAMENTORUM ADMINISTRATIONE, SIVE IN ALIIS LITURGIAE PARTIBUS, ^d *haud raro linguae vernaculae usurpatio valde utilis apud populum existere possit, amplior locus ipsi ^e tribui valeat, imprimis autem in lectionibus et admonitionibus, in nonnullis orationibus et cantibus, ^f IUXTA NORMAS QUAE DE HAC RE IN SEQUENTIBUS CAPITIBUS SINGILLATIM STATUUNTUR.*

§ 3. ^g *Huiusmodi normis servatis, est competentis auctoritatis ecclesiasticae territorialis, de qua in art. 22 § 2, etiam, si casus ferat, consilio habito cum Episcopis finitimarum regionum eiusdem linguae, ^h de usu et modo linguae vernaculae ⁱ STATUERE, ACTIS AB APOSTOLICA SEDE PROBATIS SEU CONFIRMATIS.*

§ 4. ^j CONVERSIO TEXTUS LATINI IN LINGUAM VERNACULAM IN LITURGIA ADHIBENDA, A COMPETENTI AUCTORITATE ECCLESIASTICA TERRITORIALI, DE QUA SUPRA, APPROBARI DEBET.

36 [24] § 1 ^a salvo particulari iure *add.*

^b Liturgia occidentali.

§ 2 ^c sive... partibus *add.*

^d «in non paucis ritibus vulgati sermonis...

(possit) »

^e tribuatur

^f iuxta... statuuntur *add.*

§ 3 ^g Sit vero Conferentiae Episcopalis in singulis regionibus

^h limites et modum

ⁱ in Liturgiam admittendae Sanctae Sedi propnere

§ 4 ^j *add.*

La langue liturgique

36. §1. L'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins.

§ 2. Toutefois, soit dans la messe, soit dans l'administration des sacrements, soit dans les autres parties de la liturgie, l'emploi de la langue du pays peut être souvent très utile pour le peuple : on pourra donc lui accorder une plus large place, surtout dans les lectures et les monitions, dans un certain nombre de prières et de chants, conformément aux normes qui sont établies sur cette matière dans les chapitres suivants, pour chaque cas.

§ 3. Ces normes étant observées, il revient à l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire mentionnée à l'article 22 § 2 (même le cas échéant après avoir délibéré avec les évêques des régions limitrophes de même langue), de statuer si on emploiera la langue du pays et de quelle façon, après approbation, c'est-à-dire ratification, de ses actes par le Siège apostolique.

§ 4. La traduction du texte latin dans la langue du pays, à employer dans la liturgie, doit être approuvée par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, dont il est question ci-dessus.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« (...) L'article, tel qu'il est dans le schéma, suit au mieux une voie médiane entre des extrêmes. Il tient en effet ensemble deux points, en assignant la première place à la langue latine et en faisant place à la langue du pays. Il propose un accommodement entre les deux, aussi bien en mettant des limites, qui sont énumérées plus complètement aux art. 41, 47, 77, 91 [du schéma, devenus nn. 54, 63, 101 et 113 de la Constitution], qu'en confiant à l'assemblée des évêques de chaque pays le droit d'user ou de ne pas user des pouvoirs qui leur sont accordés et, dans le cas, d'accomplir leur fonction (...).

Pour le premier paragraphe (...). Au lieu de “*Liturgie occidentale*” nous vous proposons “*les rites latins*”, ce qui englobe aussi bien le rite romain que l’ambrosien, le tolédan, le dominicain et autres. (...) Nous vous proposons d’ajouter “*sauf droit particulier*”, ce qui inclut et maintient toutes les concessions légitimes déjà accordées ou qui seront accordées à l’avenir (...).

Pour le deuxième paragraphe. (...) Il nous a paru bon de modifier le texte en substituant à l’expression insolite “*vulgati sermonis*” l’expression “*lingua vernacula*” (langue du pays), et à l’expression “*dans des rites assez nombreux*”, qui prêterait à confusion avec le paragraphe précédent, l’expression “*souvent*”.

Puisque les chapitres sur la messe, les sacrements et le reste doivent être remis à plus tard, il nous a paru bon d’en faire mention ici, pour qu’il soit clair que toutes les concessions sur la langue du pays exprimées dans le présent chapitre s’étendent à chacun des autres.

Puisque nous vous dirons bientôt que, dans le troisième paragraphe, à la place du verbe “*proponere*” (proposer) on mette “*statuere*” (statuer), il nous a paru nécessaire de mentionner ici clairement les limites et les normes à observer par les assemblées d’évêques (...).

Nous n’avons pas fait nôtres tous les autres amendements que nous pourrions distinguer en trois séries :

Première série : les propositions de restreindre la faculté d’admettre la langue du pays, qui devrait avant tout être écartée de la messe.

Deuxième série : les propositions demandant au contraire qu’il n’y ait aucune limite à cette faculté.

Troisième série : les propositions qui assignaient des limites de manière plus précise ou plus claire que dans le schéma. Par exemple, certains Pères souhaitaient que l’on admette la langue du pays dans toute la partie de la messe qu’est la liturgie de la parole ; d’autres laissaient entendre que la langue du pays devrait être employée dans tout ce qui est dit à haute voix, et la langue latine dans tout ce qui est dit à voix basse.

Tout bien pesé, nous avons jugé qu’il fallait laisser tous ces points particuliers aux articles respectifs des chapitres suivants. Nous avons toutefois souhaité expressément que soit inséré dans le chapitre sur la messe un avertissement pour mettre en garde que les fidèles, quand ils se réunissent en pèlerins de diverses

langues et nations, ne se montrent incapables de prier ensemble en commun.

*Pour le troisième paragraphe (...), l'amendement proposé par un très grand nombre de Pères remplace “proposer au Saint-Siège” (*Sanctae Sedi proponere*) par “statuer, avec reconnaissance des actes par le Siège apostolique” (*statuere, actis ab Apostolica Sede recognitis*).*

Cet amendement mérite un examen attentif, et parce qu'il est proposé par beaucoup et parce qu'il répond à l'attente d'un grand nombre de voir remis aux assemblées d'évêques un pouvoir plus large sur ce point.

Toutefois, pour que cet amendement puisse recevoir un assentiment unanime, il est nécessaire que, dans le second paragraphe, comme on l'a dit déjà, soient clairement énoncées les limites dans lesquelles se situe la faculté accordée à l'autorité territoriale, et que ces limites soient rappelées d'un mot dans ce troisième paragraphe.

La première condition est, semble-t-il, remplie, puisque nous vous avons proposé un amendement au second paragraphe.

Pour remplir l'autre condition, nous vous proposons d'ajouter en tête du troisième paragraphe : “*Ces normes étant observées*” (*huiusmodi normis servatis*).

Le mot “*recognitis*” est quelque peu ambigu, et a donc été remplacé par “*probatis seu confirmatis*”.

Après mûre réflexion, la Commission a choisi cette dernière expression pour manifester plus clairement la pensée des Pères qui sont intervenus sur le sujet. Le mot “*probatis*” est spécifié ou expliqué par le mot “*confirmatis*”. Par cette locution se trouve exprimé le droit, qui est statué légitimement par l'autorité subalterne et que l'autorité supérieure reconnaît et complète. Ainsi obtient-on une voie moyenne où l'autorité subalterne fonde le droit et où l'autorité supérieure lui ajoute une nouvelle force juridique.

Quatrième paragraphe, ajouté. A la demande justifiée d'un Père, nous avons estimé qu'il fallait ajouter un quatrième paragraphe (...), qui vise à éviter une liberté et une diversité pernicieuses dans les traductions, qui risquent de nuire ça et là au vrai sens et à la beauté des textes.» (ACV II, I/4, 285-288).

Mise en œuvre

36, § 3 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 40-43 [EDIL, 238-241].

Une seule traduction des textes liturgiques dans une langue donnée (Lettre du card. Lercaro, président du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales, 16 octobre 1964) [EDIL, 298].

Instruction du « Consilium » sur la traduction des Propres diocésains et religieux (1-2 juin 1965) [EDIL, 396-404].

Lettre du card. Lercaro aux présidents des Conférences épiscopales (21 juin 1967) sur l'organisation du travail de traduction par zone linguistique (nn. 6-7) [EDIL, 981-982].

Directives pour la traduction en langue vivante du canon et du rituel des ordinations : *id.*, n. 7, et lettre de A. Bugnini, secrétaire du « Consilium » (10 août 1967) [EDIL, 982-988].

Normes pour la traduction en langue vivante des textes liturgiques : lettre du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales (25 janvier 1969) [EDIL, 1200-1242].

Déclaration sur la traduction en langue vivante des nouveaux textes liturgiques (15 septembre 1969) [EDIL, 1963-1965].

Nouvelles normes pour une traduction unique des textes liturgiques pour une même langue (6 février 1970) [EDIL, 2050-2055].

Circulaire sur les normes à observer pour la traduction des textes liturgiques et leur publication (25 octobre 1973) [EDIL, 3110-3114].

Autre circulaire sur le même sujet (5 juin 1976) [*Notitiae* 12, 1976, pp. 300-302].

[Etat des textes liturgiques en langue vivante : 343 unités linguistiques, au 31 décembre 1978, in *Notitiae* 15, 1979, pp. 385-520.]
